

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAZER**

Séance du 28 Avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire de la Commune de Lazer.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 10
Suffrages Exprimés : 11
POUR : 11
Abstention : 0
Contre : 0

Présents : Mmes BOQUILLON Lucienne- GABERT Marie-Line- LAUNAY Océane -MORHET-RICHAUD Patricia- SUSCET Marjorie
Mrs GUIEU André -IMBARD Jérémy – BAJARD Dimitri - VELLAS Sylvain
Excusé : COUDOURET Jean-Paul
Procuration : Jean-Paul COUDOURET a donné procuration à Patricia MORHET RICHAUD
Secrétaire de Séance : Mme Lucienne BOQUILLON
Date de la convocation : 22/04/2026

2026-032

Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au 01/05/2026

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 Janvier 2017 le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du RIFSEEP à compter du 1er Janvier 2017.

Il précise que la présente actualisation a pour objet d'intégrer de nouveaux agents. Il convient donc d'associer les emplois correspondants à un groupe hiérarchique en fonction de la catégorie : A B ou C à laquelle ils appartiennent et de modifier les groupes hiérarchiques de certains agents suite à des créations de poste, des avancements de grade ou de promotion interne

A cet effet il est proposé de modifier les montants plafonds IFSE et CIA tels que présentés au Conseil Municipal

Cadre emploi 1 : Filière administrative	Compte tenu des critères, seront créés : Catégorie A : groupe 1 pour les attachés, attaché principal Catégorie B : groupe 1 pour les rédacteurs, rédacteur principal Catégorie C : groupe 2 pour les adjoint administratif, adjoint administratif principal
Cadre emploi 2 : Filière technique	Catégorie A : groupe 3 pour les ingénieurs Catégorie B : groupe 2 pour les techniciens, technicien principal Catégorie C : groupe 2 pour les adjoints techniques et principal, agents de maitrise et principal,

Le maire précise que ce même décret a instauré également un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA). Il propose à l'assemblée délibérante de réactualiser le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :

- **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de 3 critères professionnels :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. À noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité. Il est retenu pour ce critère la confidentialité, la responsabilité pour la sécurité d'autrui, la responsabilité financière, matérielle et valeur du matériel utilisé et les relations internes et/ou externes avec le public et les collègues

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères suivants :

- ✓ L'élargissement des compétences
- ✓ L'approfondissement des savoirs
- ✓ La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle.

- ✓ En cas de changement de fonctions ou d'emploi :
- ✓ En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Bénéficiaires :

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

Périodicité du versement de l'IFSE : L'IFSE sera versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires

antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

Modalité de maintien ou de suppression :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique.

L'IFSE est également maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

Exclusivité : L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution: L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Cadres d'emploi concernés et enveloppes budgétaires :

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels, étant précisé que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet.

Filière administrative

CATEGORIE	Plafonds annuels réglementaires maxima prévu par les textes par agent
-----------	---

Catégorie A

Groupe 1	Direction d'une collectivité Secrétaire de Mairie	36 210.00 €
----------	---	-------------

Catégorie B

Groupe 1	Responsabilité de service, coordination d'une équipe Secrétaire de mairie	17 480.00 €
----------	---	-------------

Catégorie C

Groupe 2	Assistant, agent d'accueil, gestionnaire de moyen, instructeur	10 800.00 €
----------	--	-------------

Filière technique

CATEGORIE	Plafonds annuels réglementaires maxima prévu par les textes par agent
-----------	---

Catégorie A

Groupe 3	Responsable de service Tâches complexes et/ou exposées	36 000.00 €
----------	---	-------------

Catégorie B

Groupe 2	Encadrant technique, instructeur transversale	18 580.00 €
----------	---	-------------

Catégorie C

Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution – Agent d'accueil	10 800.00 €
----------	---	-------------

- **Le Complément Indemnitaire (CIA)**

Le CIA est basé sur la valeur professionnelle des agents permettant d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

Le complément indemnitaire sera déterminé **en** tenant compte des critères suivants :

- Valeur professionnel de l'agent
- Son investissement professionnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnelle.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les montants des enveloppes, dans le respect des plafonds réglementaires, sont fixés comme suit:

Filière administrative

CATEGORIE	Plafonds annuels réglementaires maxima prévu par les textes par agent
-----------	--

Catégorie A

Groupe 1	Direction d'une collectivité Secrétaire de Mairie	6 390.00 €
----------	---	------------

Catégorie B

Groupe 1	Responsabilité de service, coordination d'une équipe Secrétaire de mairie	2 380.00 €
----------	---	------------

Catégorie C

Groupe 2	Assistant, agent d'accueil, gestionnaire de moyen, instructeur	1 200.00 €
----------	--	------------

Filière technique

CATEGORIE	Plafonds annuels réglementaires maxima prévu par les textes par agent
-----------	--

Catégorie A

Groupe 3	Responsable de service Tâches complexes et/ou exposées	6 350.00 €
----------	---	------------

Catégorie B

Groupe 2	Encadrant technique, instructeur transversale	2 535.00 €
----------	---	------------

Catégorie C

Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution – Agent d'accueil	1 200.00 €
----------	---	------------

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement au mois de Novembre

Modalité de versement :

Le montant indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Modalité de maintien ou de suppression :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
- Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale
- Vu la circulaire RDFS1427139C du 05 décembre 2014 relative au RIFSEEP dans la FPE ;
- Vu la Circulaire du 3 avril 2017 sur la mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale
- Vu les arrêtés ministériels y afférents ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2024-076 en date du 10/12/2024 modification du RIFSEEP pour les Rédacteurs
- Vu la création d'un poste de Technicien à compter du 01/05/2026
- Vu la saisine du Comité Technique en date du 02/04/2026
- Après avoir délibéré

Décide

- D'actualiser la mise en œuvre du RIFSEEP selon les modalités décrites ci-dessus.
- De prévoir la possibilité de maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget
- Le présent régime indemnitaire entrera en vigueur au 1^{er} Mai 2026

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge MAOUI

